

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023-2024**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE :** SHS

**CSPM :** H3S

**DOMAINE :** SHS **DIPLOME :** MASTER **NIVEAU :** M2

**Mention :** PSYCHOLOGIE

**Parcours :** Neuropsychologie et neurosciences cliniques

**Régime/ Modalités :** (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime :** X formation initiale X formation continue

**Modalités :** X présentiel ; \_\_\_ enseignement à distance ; \_\_\_ convention

\_\_\_ alternance : \_\_\_ contrat de professionnalisation ou \_\_\_ apprentissage

Certains enseignements sont dispensés sur les universités Lumière Lyon 2 et Toulouse III - Paul Sabatier

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 02 juin 2021

**RESPONSABLE DE LA MENTION :** AURELIE CAMPAGNE

**RESPONSABLE DE L'ANNEE :** MARCELA PERRONE-BERTOLOTTI & CAROLE PEYRIN

**GESTIONNAIRE :** VIRGINIE GRILLET

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32277/>

**1.1 :** La deuxième année de master « Neuropsychologie & Neurosciences cliniques » est une formation spécialisée sanctionnée par un diplôme de Master de la mention Psychologie, spécialité Neuropsychologie et neurosciences cliniques parcours recherche.

#### **1.2 : Compétences et objectifs professionnels**

Issue d'une discipline médicale, la neurologie, la neuropsychologie est une discipline frontière dont l'objectif est la compréhension des bases neurobiologiques du comportement humain (perception, programmation de l'action, fonctions exécutives, langage, mémoire, émotion, développement, vieillissement). Elle s'appuie sur les modèles constitués par certaines pathologies du cerveau humain, sur les techniques récentes d'imagerie et de stimulation cérébrales, les données de la neurophysiologie animale, de la psychologie cognitive et de la modélisation et simulation informatique des processus cognitifs. La neuropsychologie est le focus central de la formation. L'ajout du vocable "Neurosciences cliniques" permet de mieux intégrer dans la formation et dans les mémoires de recherches, des champs d'investigation limitrophes à la neuropsychologie stricto sensu. La neuropsychologie est le noyau dur de la formation.

Les objectifs de cette formation :

- **Objectifs scientifiques :** Enseigner les bases théoriques et les méthodes expérimentales en neuropsychologie et neurosciences cognitives, les grandes fonctions cognitives et leur organisation anatomo-fonctionnelle, les bases physiopathologiques et les voies thérapeutiques innovantes dans les principales pathologies humaines.

- **Objectifs professionnels** : Assurer l'acquisition d'une culture scientifique permettant aux étudiants d'envisager un doctorat dans ce domaine, mais aussi d'envisager le diplôme de Psychologue à la condition d'avoir suivi un cursus initial en Psychologie. Par ailleurs, concernant la formation des professionnels, ce parcours contribue fortement à leur formation tout au long de la vie, et leur permet aussi d'accéder à des fonctions et des responsabilités dans la recherche clinique hospitalière (par exemple, accès au poste de Chef de clinique ou accès à un doctorat de science leur permettant de prétendre au poste de PU-PH).

### 1.3 : Conditions d'accès

En référence aux articles L612-6, L612-6-1, L612-36-4 du code de l'éducation :

#### Accès en M2

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA. La commission d'admission s'assurera que les UE antérieurement acquises seront de nature à permettre de poursuivre la formation en vue de l'obtention du diplôme. Cette disposition peut concerner notamment les candidats titulaires d'un M1 ayant une organisation des enseignements antérieure à 2021 (accréditations précédentes).

#### Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la **vérification** par les responsables de la formation **que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation** en vue de l'obtention du diplôme.

**Pour les candidats titulaires d'un M1 de la mention Psychologie de l'UGA, tout changement de parcours entre le M1 et le M2 sera examiné par la commission d'admission de la formation d'accueil et n'est pas de droit.**

**Autres cas** : sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers

- des étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

## II – Organisation des enseignements

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), divisés en 8 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix.

**Volume horaire de la formation par année : M2 : 209H**

### Article 3: Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation.

#### Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

#### Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : Anglais

Volume horaire **M2**: CM : 22h

obligatoire : S9X S10 (UE complémentaires à choix (deux parmi quatre)

facultative: S9\_\_ S10

#### Stage

X optionnel non-crédité en ECTS (les stages en vue du titre de Psychologue restent facultatifs dans ce parcours. Ils ne sont donc pas pris en compte pour l'obtention du diplôme de master dans cette spécialité que les étudiants choisissent ou non de réaliser ce stage). Les étudiants doivent informer le responsable pédagogique ainsi que le responsable de mention.

Pour les étudiants souhaitant faire une demande de titre de psychologue a posteriori du diplôme

Durée stage : 300H minimum au niveau du M2

Selon les modalités de délivrance du titre de psychologue (cf. décret n°90-255 du 22 mars 1990 et l'arrêté du 19 mai 2006), l'étudiant doit avoir fait 500h de stage en psychologie au total lors de son master (M1+M2) auprès d'un.e neuropsychologue exerçant depuis au moins trois ans, dans tout organisme public ou privé.

Dans ces 500 heures, l'étudiant doit réaliser **au minimum 300 heures** dans la spécialité du parcours de master et en institution.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : en dehors des périodes d'enseignement et avant le 30/09 de l'année en cours.

Modalité : Les modalités d'organisation et de validation du stage sont conformes à celles énoncées dans l'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel, et rappelées ci-dessous :

- Le stage vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.
- Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un psychologue maître de stage, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un directeur de stage universitaire (le plus souvent directeur du mémoire de l'étudiant). Qui est un des enseignants de la formation, titulaire d'un doctorat en psychologie ou un autre enseignant-chercheur désigné par l'équipe de formateurs.
- Le stage est agréé par le responsable de la mention psychologie du master. Cet agrément porte sur les objectifs du stage et ses modalités d'encadrement, notamment le choix du psychologue praticien-référent mentionné précédemment et auprès duquel l'étudiant effectue son stage.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Pour le stage facultatif professionnalisant, la restitution se fera conformément au texte qui régit le titre de psychologue.

### **Mémoire/ Rapport de stage :**

#### **- Mémoire :**

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par les responsables de la spécialité des 3 universités co-habilitées.

#### **- Rapport de stage :** Stage professionnalisant facultatif

Concernant le stage, en vue d'une demande d'attribution du titre de psychologue, l'étudiant produit un rapport de stage de 30 pages maximum, décrivant la structure d'accueil et son activité au sein de la structure. Le rapport doit mettre en valeur les différentes compétences acquises par le stagiaire en regard des différentes missions menées par le psychologue spécialisé en neuropsychologie : entretiens cliniques, évaluations, rédaction de bilans et diagnostics, appréciation des difficultés émotionnelles, sociocognitives, dépistage et conseils, évaluation du handicap, prise en charge rééducative, suivi, soutien, accompagnement du patient, collaboration et travail d'équipe ou en réseau avec le médecin et les spécialistes paramédicaux, etc. Une attention particulière sera portée aussi sur la capacité du stagiaire à appliquer les théorie et méthodes de la psychologie scientifique à une problématique de terrain. Les rapports complets d'évaluation des compétences cliniques du stagiaire par le.s référent.s de stage devront également être obligatoirement fournis dans les annexes du rapport.

Le stagiaire soutiendra ensuite son stage devant une commission composée du responsable de mention Master Psychologie, d'un enseignant-chercheur de la spécialité, du tuteur universitaire de stage, du/ou des tuteurs professionnels de stage, et le cas échéant du représentant de la structure d'accueil. Conformément à la législation en vigueur concernant la professionnalisation du métier de psychologue, la soutenance devra se dérouler au plus tard un an après la fin du Master.

### **Article 4 : Assiduité aux enseignements**

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : L'assiduité est obligatoire pour tous les cours de la formation

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous : L'assiduité est obligatoire pour tous les cours de la formation

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. La dispense d'assiduité est possible en cas de force majeure, sur décision du responsable de la spécialité.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

### III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

<b>Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation</b>	
<b>5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année</b>	
Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$  <b>Les semestres doivent être acquis individuellement, ils ne se compensent pas.</b>
Semestre	Un semestre peut être acquis : par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$ ),  Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$ ), - soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$ ).
Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Notes seuil	Les UE1, 2 et 3 (Tronc commun) ont une note seuil à 6/20.  Les UE4, 5, 6 et 7 n'ont pas de note seuil.

## 5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux matières non acquises (note <10/20) des UE non acquises du semestre (note < 10/20).

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, et du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées auprès de la gestionnaire de scolarité dans les cinq jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

UE non compensables

L'UE mémoire est non compensable  
 Les UE Graduate School sont non compensables

## 5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

**Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé**

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagement**s et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

### 5.3.a. Aménagements spécifiques

**Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

	<p><b>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</b></p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum</li> <li>- Validation d'acquis</li> </ul> <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p><b>5.3.c. La valorisation</b></p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être él.u, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention :</b> le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p>Non concerné</p>
<p><b>5.4 - Capitalisation :</b></p>	
<p><b>Capitalisation des EC et UE</b> = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note <math>\geq 10/20</math>), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.</p> <p>En conséquence, les UE et les crédits ECTS (European Credit Transfer System) correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.</p> <p>Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> <p><b>Conservation d'une matière :</b> une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée. Dans une UE non acquise, les matières (sans crédit) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 1 an.</p>	

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités d'examen

#### 6-1- Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

## 6.2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	Non concerné.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1ère session	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'ET.</li> </ul>
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ;</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET.</li> </ul>

## 6-3 -Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU par les instances concernées.

## Article 7 – Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non acquises : Toutes les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. Les notes des matières qui sont dans une UE non validée et qui présentent une note supérieure à 10/20 sont conservées.</p> <p><b>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</b></p>

## V- Résultats

### Article 8 - Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

### **Article 9 : Communication des résultats :**

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

### **Article 10 : Redoublement**

#### **Redoublement**

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

### **Article 11 : Admission au diplôme**

#### **11.1- Diplôme de Master**

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

#### **11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise**

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres de M1, cf RDE M1.

La note de maîtrise est la moyenne des 2 semestres de M1

#### **11.3- Règles d'attribution des mentions**

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable

Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien

Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien

Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien

#### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer aux semaines de cours organisées par les universités co-habilitées ainsi qu'à des activités à l'extérieur des locaux de l'université d'inscription.

### Article 14 : Etudes dans une université étrangère

NON CONCERNE.

Seul le stage de recherche peut être effectué dans une université étrangère. Mais le mémoire de recherche associé reste évalué par le jury de la formation de l'UGA.

### Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale (cf Statut Etudiants engagés)

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidence de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

<b>Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation</b>
Non concerné
<b>Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant</b>
Pour les étudiants redoublants, les équivalences seront proposées au cas par cas par le jury permettant le redoublement. Un contrat pédagogique spécifique sera alors signé par l'étudiant et les responsables de la formation, puis remis au secrétariat avant le début des cours.
<b>Article 19 : Programmes thématiques Graduate school</b>
<p>Ces programmes thématiques ont pour objectif de répondre aux enjeux scientifiques et sociétaux de demain : un programme structurant et transdisciplinaire préparant les étudiants français et internationaux, pendant les deux années de master, à la recherche en doctorat ou à l'insertion professionnelle directe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des enseignements communs structurants, conçus pour favoriser les approches transdisciplinaires, au sein de chaque programme thématique (6 ECTS <i>a minima</i> par année intégrés aux 60 ECTS). Ces ECTS se substituent à des ECTS existants dans les masters existants pour les étudiants GS@UGA</li> <li>• Chaque étudiant participant à la GS@UGA suit le niveau M1 et le niveau M2 (pas d'admission au niveau M2)</li> </ul> <p><b>Les enseignements, communs à un programme thématique, ont le même nombre d'ECTS, les mêmes modalités d'évaluation et de validation, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont intégrés.</b></p> <p>Pas de compensation entre les UE Graduate school.</p>
<b>Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants</b>
<p>Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :</p> <p><i>« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »</i></p>

**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	26/08/2021	05/09/2021	Non applicable	1 <sup>ère</sup> année de la nouvelle offre de formation
2	20 sept 2022	27 sept 2022	Non applicable	Modifications : Article 1, art 3, art 5.1, art 5.2, art 6.1, art 6.2., art 7, art 9, art 10, art 12, art 14 Ajout article 19 Graduate School
3	22/06/2023	19/09/2023		Art 2, art 4, art 5.1, art 5.2, art 5.3, art 5.4, art 6, art 8, art 9, art 12, art 15 + Ajout article 20

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*